

Septembre 2007



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للامم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## CONSEIL

### Cent trente-troisième session

Rome, 14-16 novembre 2007

### MESURES VISANT À COMBLER LE DÉFICIT DE TRÉSORERIE DE L'ORGANISATION

*(Extrait du rapport de la cent dix-huitième session du Comité financier, 17-25 mai 2007, et du rapport de la cent trente-deuxième session du Conseil, 18-22 juin 2007)*

50. Le Comité a examiné le document établi par le Secrétariat, ainsi que celui préparé pour sa cent quinzième session sur la même question, et a examiné les mesures visant à combler le déficit de trésorerie de l'Organisation. Le Comité s'est également félicité des informations reçues du Secrétariat sur les emprunts récents et les emprunts prévus, au titre de son point permanent de l'ordre du jour consacré aux faits marquants dans le domaine financier.

51. Le Comité est convenu que la situation des liquidités du Programme ordinaire de l'Organisation était critique et ne pouvait être améliorée que par le paiement rapide des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres. Le Comité a toutefois reconnu que certains pays étaient confrontés à une situation économique extrêmement difficile. Le Comité a également passé en revue les résultats de l'enquête réalisée par le Secrétariat auprès des États Membres, à la demande du Comité, afin d'identifier les questions influençant le calendrier des paiements ou les raisons de non-paiement des contributions mises en recouvrement.

52. En ce qui concerne les mesures destinées à améliorer le paiement des contributions par les États Membres, le Comité a appuyé toutes les mesures actuellement en place. Certains Membres avaient consulté leurs groupes régionaux respectifs, comme convenu lors de la cent quinzième session du Comité, à propos des mesures qui avaient été examinées par le passé, mais n'avaient pas été mises en application ainsi que des propositions faites par un membre à la cent treizième session, mais toutes les régions n'avaient pas pu tirer des conclusions unanimes. Le Comité a remercié particulièrement le représentant du Japon pour les propositions faites et pour diverses initiatives destinées à améliorer le recouvrement des contributions.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

53. Les Membres sont donc convenus de proposer à la Conférence certaines mesures appuyées par tous les Membres du Comité à ce stade, en remettant à une prochaine session les débats sur d'autres mesures, afin de prévoir le temps nécessaire pour une analyse complémentaire et pour l'examen de toute recommandation pertinente découlant de l'Évaluation externe indépendante.

54. Le Comité est convenu de proposer à la Conférence d'approuver une dérogation à l'Article 5.6 du Règlement financier, afin de permettre au Secrétariat d'accepter des contributions dans des monnaies locales qui ne sont pas librement convertibles, à certaines conditions définies aux paragraphes 12 et 19 du document FC 110/17.

55. Le Comité est convenu de proposer à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, que les États Membres ayant des arriérés dépassant la somme des contributions dues par eux pour les deux années civiles précédentes devront soumettre un plan de paiement échelonné au Comité financier, pour examen, et que celui-ci le soumettra ensuite à la Conférence, pour approbation.

56. Le Comité est en outre convenu de proposer à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, de mettre fin immédiatement à la pratique consistant à rétablir automatiquement les droits de vote de tous les États Membres lors du premier jour de la Conférence.

57. Le Comité est convenu de recommander à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, les projets de résolution ci-après pour l'introduction des mesures complémentaires susmentionnées visant à encourager le paiement rapide des contributions, tout en notant que le Conseiller juridique n'avait pas encore eu la possibilité d'étudier ces textes en détail.

*(Extrait du rapport de la cent trente-deuxième session du Conseil, 18-22 juin 2007)*

96. Le Conseil est convenu que la situation des liquidités du Programme ordinaire de l'Organisation était critique et ne pouvait être améliorée que par le paiement rapide des contributions mises en recouvrement par tous les États Membres. En conséquence, il a appuyé toutes les mesures actuellement en place pour favoriser le paiement des contributions des États Membres. En outre, le Conseil est convenu en principe de proposer à la Conférence l'adoption des trois mesures recommandées par le Comité financier, figurant dans les paragraphes 54 à 57 du rapport de sa cent dix-huitième session, étant entendu que leur formulation définitive serait étudiée et précisée à la cent dix-neuvième session du Comité financier, avant d'être transmises par le Conseil à la Conférence, pour décision.

### **Projet de résolution de la Conférence**

#### ***Mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions***

#### **LA CONFÉRENCE,**

**Notant** que la situation des liquidités du Programme ordinaire de l'Organisation est critique et qu'elle ne peut être améliorée que par un paiement rapide des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres;

1. **Décide**, afin d'encourager le paiement rapide des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres, de mettre fin immédiatement à la pratique consistant à rétablir automatiquement les droits de vote de tous les États Membres lors du premier jour de la Conférence.

Adopté le ... novembre 2007

## Projet de résolution de la Conférence

### *Mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions*

#### LA CONFÉRENCE

**Notant** que la situation des liquidités du Programme ordinaire de l'Organisation est critique et ne peut être améliorée que par un paiement rapide des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres;

**Reconnaissant** que des mesures complémentaires sont nécessaires pour encourager le paiement rapide des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres;

1. **Décide** d'introduire une règle stipulant que les États Membres redevables d'arriérés supérieurs à la somme des contributions dues par eux pour les deux années civiles précédentes devront soumettre un plan de paiement échelonné au Comité financier, pour examen, et que celui-ci le soumettra ensuite à la Conférence pour approbation, comme condition pour le rétablissement de leur droit de vote;

2. **Décide**, afin de faciliter le paiement des contributions des États Membres ayant des disponibilités limitées en monnaies convertibles, d'approuver une dérogation aux dispositions de l'Article 5.6 du Règlement financier pour permettre au Directeur général d'accepter des contributions dans des monnaies locales non librement convertibles si les conditions ci-après sont remplies:

- l'Organisation doit avoir des activités dans le pays pour lesquelles la monnaie pourrait être dépensée;
- la monnaie peut être utilisée sans autre négociation au titre de la réglementation du marché des changes du pays;
- les contributions en monnaie locale ne peuvent être acceptées que pour des montants utilisables sur une courte période de temps, de façon que la monnaie puisse être perçue et dépensée au même taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies;
- les montants reçus seront défaillés des contributions mises en recouvrement au taux de change opérationnel de l'ONU appliqué à la date de réception de la monnaie locale dans un compte bancaire de l'Organisation;
- lorsque le taux de change opérationnel de l'ONU est nettement différent de celui du marché des changes, le taux de conversion applicable pour créditer la contribution de l'État Membre sera le taux que la FAO aura obtenu pour la conversion en euros ou dollars à la date à laquelle la monnaie locale a été créditee au compte bancaire de l'Organisation;
- les montants en monnaies locales ne seront pas acceptés pour les pays dont la monnaie est soumise à dévaluation chronique. En cas de réduction de la valeur d'échange ou de dévaluation importante de la monnaie locale par rapport à l'euro ou au dollar durant la période d'utilisation des fonds en monnaie locale, l'État Membre sera tenu, sur notification, de verser un montant compensant la perte de change imputable au solde non dépensé de ladite contribution;
- le paiement des arriérés en monnaies non librement convertibles ne sera pas accepté.

3. **Décide** qu'un État Membre dont la monnaie n'est pas librement convertible et qui souhaite utiliser cette méthode de paiement présentera une demande au Directeur général et obtiendra son approbation avant d'effectuer tout transfert de fonds à l'Organisation. Le Directeur général se prononcera sur cette demande en tenant compte des meilleurs intérêts de l'Organisation, ainsi que des risques de pertes financières.

Adopté le ... novembre 2007